

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté à une Assemblée Internationale.
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Médecin biologiste du Dispensaire d'Hygiène Sociale.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Oculiste-Adjoint à l'Hôpital.
Arrêté ministériel désignant six membres du Tribunal d'Expropriation.
Arrêté ministériel concernant l'application de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.
Arrêté ministériel désignant le Président, le Président suppléant, le Médecin titulaire et le Médecin suppléant de la Commission de Réforme du Personnel des Tramways.
Ordonnance de M. le Premier Président désignant le Président du Collège électoral.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Distribution des prix aux élèves de l'École de Dessin.
État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 31 décembre 1929.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1057.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien G. Orban, Notre Consul Général à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté à la réunion annuelle de l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation qui se tiendra en cette ville le 27 mai courant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.

N° 1058

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. le Comte Robert d'Aurelle de Paladines, Vice-Consul de France, précédemment Attaché de Chancellerie au Consulat Général de France à Monaco ;

Arthur Demerlé, Architecte, membre de la Commission des Beaux-Arts et du Comité des Travaux Publics ;

le Docteur Jean Guarini, ancien Médecin de l'Assistance et de l'Hygiène, pour le quartier de Monte-Carlo ;

Jean Bocca, Conducteur au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux et des travaux de construction du Palais de Justice ;
Ido Bulgheroni, Entrepreneur de Travaux Publics et des travaux de construction du Palais de Justice.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.

N° 1059.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Oeler, Notre Consul à Berne, est nommé Délégué de Notre Principauté au Congrès de la Fédération Internationale des Géomètres qui se tiendra à Zurich et à Berne du 10 au 14 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.

N° 1060.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Henri Settimo est nommé Médecin biologiste du Dispensaire d'Hygiène Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-trois mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE

N° 1061.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907 sur l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Félix Lavagna est nommé Oculiste-Adjoint de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-trois mai mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Vice-Président du Conseil d'État,
L.-H. LABANDE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu Notre Arrêté en date du 30 janvier 1929 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 mai 1930 ;

Arrêtons :

Sont désignés pour faire partie du Tribunal d'Expropriation en vue de la réalisation des projets en cours :

MM. Crovetto Etienne ;
Fontaine Henri ;
Fontana Michel ;
Gamba Philippe ;
Guiraud Henri ;
Véran Louis.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent trente.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 6 de l'Ordonnance du 3 avril 1930,
portant modification aux dispositions en vigueur
en ce qui concerne l'application de la taxe sur
le chiffre d'affaires ;
Vu la délibération du Conseil de Gouverne-
ment du 13 mai 1930 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les industriels fabricants de produits visés à l'Ordonnance précitée, qui se livrent au commerce du sucre ou vendent, en même temps que des produits de leur fabrication, des produits d'achat, ne pourront être admis au bénéfice de la ristourne prévue par la susdite Ordonnance, sous réserve de l'observation des formalités édictées par les articles ci-après, que s'ils reçoivent les sucres destinés à leurs fabrications et procèdent à celles-ci dans un local n'ayant aucune communication avec celui où ils emmagasinent les sucres destinés à la vente et les produits d'achat.

ART. 2.

Les industriels susceptibles de demander la ristourne et qui désirent en bénéficier, doivent, chaque année, dans le courant du mois d'octobre, adresser au Conseiller de Gouvernement pour les Finances, une demande indiquant :

- 1° leurs nom, prénoms et domicile ;
- 2° la désignation et le siège de l'établissement où ils procèdent à leurs fabrications ;
- 3° la nature de l'industrie ou des industries donnant droit à la ristourne ;
- 4° les quantités de sucre, poids effectif, utilisées par eux à la fabrication des produits donnant droit à la ristourne au cours de la période allant du 1^{er} octobre de l'année écoulée au 30 septembre de l'année courante, en distinguant, le cas échéant, par nature d'industrie ;
- 5° les quantités de sucre existant en stock dans leurs magasins au 1^{er} octobre.

ART. 3.

Après vérification des indications portées aux demandes qui lui sont adressées en exécution de l'article qui précède, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances les transmet, revêtues d'une mention d'admission ou de rejet, au Directeur de l'Enregistrement, qui en donne avis aux intéressés. Le Service de contrôle est autorisé à procéder à tout contrôle et à toutes vérifications utiles.

ART. 4.

Les industriels admis au bénéfice de la ristourne tiennent sur des registres spéciaux cotés et paraphés par les contrôleurs des taxes et redevances :

- 1° un compte de magasin des sucres ;
- 2° un compte de fabrication.

ART. 5.

Au compte de magasin des sucres sont inscrites au fur et à mesure des opérations :

1° Aux entrées :

- Les quantités de sucre, poids effectif, existant en stock au 1^{er} octobre ;
- Les réceptions ultérieures de sucre, poids effectif, avec analyse des titres de mouvement, la date de l'achat et le nom du vendeur.

2° Aux sorties :

- Les quantités de sucre, poids effectif, vendues à leurs employés et ouvriers pour leur consommation personnelle ou utilisées à la fabrication des produits ne donnant pas droit à la ristourne ;
- Les quantités de sucre, poids effectif, utilisées à la fabrication de produits donnant droit à la ristourne.

Les industriels sont tenus de conserver, à l'appui de leur facture d'achat de sucre, les laissez-passer, quittances de droits, bulletins de livraison ou lettres de voitures. Ces factures sont classées dans l'ordre de leur inscription au compte faisant l'objet du présent article.

ART. 6.

Au compte de fabrication sont inscrites au fur et à mesure des opérations :

1° Aux entrées :

- a) les quantités de sucre, poids effectif, utilisées à la fabrication des produits donnant droit à la ristourne ;
- b) la nature et les quantités de matières premières mises en œuvre pour obtenir les dits produits ;
- c) la date de la mise en œuvre.

2° Aux sorties :

- a) en reprise, le stock, à l'ouverture du compte, des quantités des produits fabriqués par l'industriel, classés et groupés par catégories d'après leur teneur en sucre ;
- b) les quantités des produits obtenus, classés et groupés par catégorie d'après leur teneur en sucre ;
- c) les quantités de sucre représentées par les déchets de fabrication.

Les quantités de sucre susceptible d'être admises comme déchets, ne doivent pas excéder 12 % des quantités de sucre mises en œuvre pour les fabricants de produits de confiserie et 6 % pour les autres industriels.

Tout déchet supérieur qui ne serait pas justifié priverait le redevable de la ristourne sur les quantités de sucre excédant les pourcentages ci-dessus.

ART. 7.

Les industriels vendant des produits autres que ceux de leur fabrication, ou des produits non susceptibles de bénéficier de la ristourne alors même qu'ils auraient été fabriqués par eux, devront tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les ventes des produits fabriqués par eux et pour lesquels la ristourne peut leur être accordée.

ART. 8.

Les comptes prévus aux articles 5 et 6 qui précèdent sont totalisés à la fin de chaque mois et arrêtés le 30 septembre de chaque année.

ART. 9.

Les quantités de sucre susceptibles de bénéficier de la ristourne sont déterminées par les quantités de sucre mises en œuvre, atténuées, le cas échéant, des déchets de fabrication non justifiés.

ART. 10.

La ristourne devant être effectuée par voie d'imputation sur l'impôt du chiffre d'affaires dû pour les affaires faites par les industriels, ces derniers déposent à cet effet au bureau de l'Enregistrement, en même temps que leur relevé du chiffre d'affaires, une déclaration distincte, établie en double expédition et présentant les indications suivantes :

- 1° leur nom et leur adresse ;
- 2° le siège de leur établissement ;
- 3° la nature de leur industrie ;
- 4° les quantités de sucre utilisées au cours du mois précédent à la fabrication des produits donnant droit à la ristourne ;
- 5° les quantités de sucre existant en stock à l'ouverture du compte (cette mention ne devra figurer que jusqu'à épuisement de ce stock) ;
- 6° le cours moyen du sucre blanc n° 3 majoré du droit de consommation ayant servi de base à l'application de la taxe unique de 6 % ;
- 7° le montant de la ristourne calculé à 3 %.

ART. 11.

Les quantités de sucre figurant en stock au 1^{er} octobre 1929, utilisées à la fabrication, ne donnent pas lieu à ristourne.

Jusqu'à due concurrence, ces quantités sont déduites sur les premières déclarations fournies par les industriels, des quantités sur lesquelles la ristourne devrait être normalement accordée.

Pour les années suivantes, les quantités de sucre figurant en stock à la reprise du compte et utilisées à la fabrication donneront lieu à la ristourne sur la base du prix moyen du sucre de la campagne précédente, majoré du droit de consommation.

Il en sera tenu compte, jusqu'à épuisement du dit stock, pour le calcul de la ristourne, sur les premiers relevés déposés par les industriels après l'ouverture de la nouvelle campagne.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent trente.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 21 de la Loi n° 135, du 1^{er} février 1930, concernant la Caisse des Retraites du Personnel des Tramways de Monaco ;
Vu l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 9 avril 1930, instituant une Commission de Réforme du dit personnel ;
Vu la délibération, en date du 13 mai 1930, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Louis Bellando de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Simon Bertoni, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enregistrement, sont désignés, le premier en qualité de Président titulaire, le second en qualité de Président suppléant de la Commission de Réforme du Personnel des Tramways de Monaco ;

MM. le Docteur Bernard et le Docteur Gibelli sont désignés, le premier comme médecin titulaire, le deuxième comme médecin suppléant auprès de la dite Commission de Réforme.

ART. 2.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger au sein de la Commission que lorsque les membres titulaires se trouvent valablement empêchés d'assister à une séance.

Toutefois, le médecin suppléant remplace d'office le médecin titulaire quand celui-ci est médecin traitant de l'agent dont la Commission doit examiner le cas.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent trente.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

Nous, Raoul Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel ;
Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 22 février 1918 ;

Vu la publication au *Journal Officiel* en date du 22 mai de l'Arrêté Ministériel fixant au mercredi 11 juin prochain, la date des élections au Conseil National ;

Désignons M. le Conseiller de Monseigneur pour présider le Collège Electoral qui se tiendra au Palais de Justice.

Fait à Monaco, le 22 mai 1930.

Le Premier Président,
R. AUDIBERT.

ECHOS & NOUVELLES

Dimanche matin, à 10 heures, sous la présidence de M. Pierre Jioffredy, premier Adjoint, remplaçant M. Eugène Marquet, Maire, retenu par une légère indisposition, a eu lieu dans les locaux de l'ancien Hôpital, la distribution des prix aux élèves de l'École de Dessin.

Autour de M. Jioffredy avaient pris place le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet Civil du Prince ; M. Rey de Villarey, Consul d'Italie ; le Consul Général Adjoint au Directeur des Relations Extérieures ; M. Jantet, Directeur du Lycée ; le F. Theozone Denis, Directeur des Écoles primaires ; M. Crovetto, Adjoint au Maire, et plusieurs Conseillers Communaux ; M. le Docteur Ambrosi, Président de l'Union

Italienne ; M. B. Imbert, de la Colonie Française ; M. Saytour, Secrétaire en Chef du Gouvernement, Président de l'Association des Anciens Elèves des Ecoles Primaires ; et de nombreux anciens élèves de l'Ecole de Dessin.

Le Corps enseignant de l'Ecole était représenté par M. Audra, Inspecteur ; MM. Colombo et Lauro, Professeurs ; M. Lajoie, Professeur suppléant.

La salle était occupée par les élèves et leurs familles.

Des discours ont été prononcés par M. Pierre Jioffredy, qui, au nom de la Municipalité, a félicité M. Colombo et ses collaborateurs et les élèves anciens et nouveaux ; par M. Audra qui a remercié le Maire et le Conseil Communal et a montré le profit que les jeunes gens pouvaient attendre de la connaissance du dessin ; et par M. Colombo qui a rappelé les débuts de l'Ecole, salué le nouveau Consul d'Italie, et remercié la Municipalité et le Gouvernement.

Après un gracieux compliment lu par M^{lle} Leardi, M. Colombo a donné lecture du palmarès des élèves de Monaco-Ville, et M. Lauro de celui des élèves de Monte-Carlo.

Les personnalités officielles ont visité l'Exposition des travaux des élèves et ont vivement félicité les professeurs des remarquables résultats obtenus.

Les invités et les élèves ont ensuite été conduits dans l'atelier de M. Colombo où des rafraichissements leur ont été offerts.

Dans son audience du 12 mai 1930, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par C. C., se disant brodeuse, née le 4 juillet 1898, à Milan (Italie), demeurant à Bordighera, de deux jugements qui l'avaient condamnée à quinze mois de prison, pour vol, et à la même peine, avec confusion, pour tentative de vol. Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 13 et 16 mai 1930, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

Opposition, par F. J., laitier, né le 20 février 1888, à Trinità, province de Cuneo (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), à un jugement de défaut du 18 février 1930, qui l'avait condamné à huit jours de prison et 100 francs d'amende, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait). Condamné à 100 francs d'amende.

V. A., laitier, né le 6 février 1886, à Tenda, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : huit jours de prison (avec sursis) et 200 francs d'amende.

R. L.-B.-J., peintre en bâtiment, né le 16 mars 1901, à Menton (A.-M.), demeurant à Nice. — Infraction à arrêté d'expulsion : quatre jours de prison et 16 francs d'amende.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 21 mai 1930, enregistré, le nommé BARRAS Edgard-Raoul, né à Tournai (Belgique), le 26 juin 1890, s'étant dit DE SCHEPPER, VAN DAMME et DARDENNE, sans profession, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 1^{er} juillet 1930, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vols, — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploits de Soccal, huissier, en date du 22 mai 1930, enregistrés, les nommés TOLLENAERE François-Joseph, né à Gand (Belgique), le 6 novembre 1897, employé de commerce ; TAQUET Adrienne-Juliette-Marie, épouse TOLLENAERE, née à Schaerbeck (Belgique), le 5 août 1893, sans profession, ayant demeuré à Monte-Carlo puis à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 8 juillet 1930, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention : Tollenaere, d'escroqueries et de détournement d'objets saisis ; la femme Taquet, d'escroquerie, — délits prévus et réprimés par les articles 403 et 398 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
(Signé :) HENRI GARD, Premier Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-neuf ;

Entre la dame Joséphine BECCARIA, épouse du sieur André-Jean Morandi, demeurant à Monte-Carlo, villa Saïd, impasse de la Fontaine ;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau en date du vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-sept ; »

Et le sieur André-Jean MORANDI, son mari, cuisinier, domicilié de droit à Monte-Carlo, villa Saïd, mais résident à Aix-les-Bains, hôtel Splendid ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce la séparation de corps entre les époux Morandi-Beccaria aux torts et griefs réciproques. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 mai 1930.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du quinze mai courant, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré d'office les ÉTABLISSEMENTS GABRIEL DANSAN, Société anonyme, ayant son Siège social à Nice, 7, rue Foncet, avec succursale à Monaco, 9, boulevard Prince-Pierre, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour.

M. Serge Henry, juge du siège, a été nommé commissaire, et M. Antoine Orecchia, comptable, demeurant à Monaco, syndic provisoire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze mai mil neuf cent trente, M. Thomas VACCAREZZA, commerçant, demeurant à Monaco, rue Caroline, n^o 16, a cédé à M. Pierre-Victor GALAFRIO et à M^{me} Marie-Thérèse BIANCHINO, son épouse, demeurant à Cannes, 10,

rue Louis-Blanc, le fonds de commerce vins et liqueurs, bar, épicerie et comestible qu'il exploite à Monaco, rue Caroline, 16, sous le nom de Tom's Bar.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 29 mai 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Billets d'Aller et Retour Individuels à prix réduits pour les Stations Balnéaires, Thermales et Climatiques du Réseau P.-L.-M.

Toutes les gares des grands réseaux français délivrent, jusqu'au 30 septembre, des billets d'aller et retour individuels à prix réduits pour les principales stations balnéaires de la Côte-d'Azur. Les billets doivent comporter un parcours aller et retour d'au moins 600 kilomètres en 1^{re} et 2^{me} classes, d'au moins 1.000 kilomètres en 3^{me} classe.

On peut également se procurer dans ces gares, jusqu'au 25 juin et du 20 août au 30 septembre, des billets d'aller et retour individuels à prix réduits pour les principales stations thermales et climatiques P.-L.-M. à la condition de payer pour un trajet aller et retour d'au moins 500 kilomètres.

Dans les deux cas, la réduction est de 25 % en 1^{re} classe, de 20 % en 2^{me} et 3^{me} classes, pour un trajet aller et retour inférieur à 1.200 kilomètres ; de 30 % en 1^{re} classe, de 25 % en 2^{me} classe, de 20 % en 3^{me} classe pour un parcours aller et retour d'au moins 1.200 kilomètres. La validité des billets est de trente-trois jours, mais le voyage de retour ne peut avoir lieu au plus tôt qu'après un délai de douze jours compté du jour de départ, ce jour compris. L'itinéraire de retour peut être différent de celui d'aller. La validité des billets de stations balnéaires seulement peut être prolongée deux fois de trente jours moyennant supplément, mais elle ne peut dépasser le 5 novembre.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Les bagages ne sont plus un souci pour le voyageur qui va faire une saison à Aix-les-Bains, Vichy, ou en revient.

Le service d'enregistrement, d'enlèvement et de livraison à domicile que la Compagnie P.-L.-M. a créé à Paris, Lyon, Marseille, Cannes, Nice, Monte-Carlo, Menton est étendu aux stations d'Aix-les-Bains et de Vichy pendant la saison thermale, c'est-à-dire jusqu'au 5 octobre, en attendant qu'il le soit à d'autres grands centres du réseau.

Sur ordre oral, écrit ou téléphonique donné ou envoyé à la gare P.-L.-M., au bureau de ville P.-L.-M., à l'Agence de la Compagnie des Wagons-Lits de ces villes, ou bien encore à l'Agence P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, au Bureau Officiel des Chemins de Fer à la Maison du Tourisme, 53, avenue George V, à Paris, les bagages, enlevés à votre domicile, sont déposés à votre arrivée, au lieu même que vous désignez. Si vous les avez transportés vous-même à la gare de départ, et que vous vouliez ne pas vous occuper de leur transport à domicile, dites le à l'agent qui les enregistre et ce sera fait.

Vous pouvez, par ailleurs, donner votre ordre soit en cours de route au surveillant du train ou à l'agent des Wagons-Lits qui sont à même de vous faire donner satisfaction, soit au guichet spécial des bagages de la gare où vous descendez du train.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Des Services Automobiles P.-L.-M. relie la Station Thermale de Saint-Nectaire aux gares de Clermont-Ferrand et d'Issoire

Deux services P.-L.-M. d'autocars facilitent l'accès de la station thermale de Saint-Nectaire Ils la relie, tous les jours, l'un, jusqu'au 30 septembre, à Clermont-Ferrand, l'autre, jusqu'au 25 septembre, à Issoire, à Murols et au Mont-Dore.

Ces services assurent la correspondance à Clermont-Ferrand et à Issoire avec les trains en provenance ou à destination de Paris, Sète, Marseille.

Les principales gares P.-L.-M. délivrent pour Saint-Nectaire, Murols et le Mont-Dore, des billets directs qui permettent aux voyageurs de faire enregistrer, dès le point de départ, leurs bagages pour l'une de ces trois stations et de se décharger, ainsi, du souci de leur transbordement à Clermont ou à Issoire.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Pour visiter l'Avallonnais et le Morvan

Le grand centre d'excursions de la région est Avallon, ville aimable, à 4 heures de Paris par chemin de fer. En été, de nombreux services d'autocars P.-L.-M. y ont leur point d'attache, 44, rue de Paris, (Téléphone 0-55).

Ils effectuent sept circuits : 1° celui du Morvan, par Carré-les-Tombes, le lac des Settons, Château-Chinon; 2° celui de l'Avallonnais, par la Pierre-qui-Vire, Saint-Père, Vézelay, Arcy-sur-Cure; 3° celui d'Avallonnais-Morvan qui réunit les deux itinéraires précédents; 4° celui du Chablais, par l'Isle-sur-Serein à l'aller et par Mailly-le-Château au retour; 5° celui de Semur, par Savigny et Rouvray; 6° celui de Vézelay, par Pontaubert et Givry; 7° celui de la Pierre-qui-Vire, par Beauvilliers et Marrault.

Ces circuits fonctionnent de juillet à septembre, sauf celui de l'Avallonnais-Morvan qui n'a lieu qu'en juin. Les deux premiers services sont, en outre, mis en marche pendant les fêtes de la Pentecôte.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Corse, pays des belles excursions, à 24 heures de Paris, par les traversées de jour, au départ de Nice.

Pour se rendre en Corse, la traversée la plus courte se fait par Nice.

Les horaires d'été de la Compagnie Fraissinet sont établis de telle sorte que l'« Ile de Beauté » n'est réellement qu'à vingt-quatre heures de Paris.

En effet, le voyageur partant de la capitale le lundi, le jeudi ou le vendredi à 17 h. 05, par le rapide 15 (lits-salons, couchettes, wagons-lits de 2° classe, places de 1° et 2° classes, wagon-restaurant), arrive le lendemain en gare de Nice à 10 h. 30; il y trouve un autobus qui le conduit, avec ses bagages, au port d'où le paquebot, levant l'ancre à midi, le dépose le soir même en Corse, le mardi à l'Ile Rousse, le vendredi à Ajaccio, le samedi à Calvi.

A partir du 31 mai 1930, une quatrième combinaison aussi pratique sera possible : départ de Paris le samedi soir, arrivée à Calvi le dimanche à 18 heures.

Il est, au demeurant, aussi facile d'excursionner en Corse que de s'y rendre. D'Ajaccio, Bastia, Corte, Calvi, Ile Rousse, les cars P.-L.-M. permettent de visiter les sites les plus réputés de l'île : Calanques

de Piana, golfe de Porto, falaises de Bonifacio, col de Bavella, marine de Porto-Vecchio, cap Corse, la Castagniccia, défilé de l'Inzocca, etc.

Les principales gares P.-L.-M. délivrent des billets directs avec enregistrement direct des bagages pour les ports d'Ajaccio, Bastia, Calvi et Ile Rousse, les gares de Corte, Ghisonaccia et Vizzavona.



Minerva

Sixième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

**Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours**

Le Numéro : 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche - Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

**SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai**

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

RESTAURANT

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements.

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. - 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain - Téléphone : 49-66

MACHINES A ÉCRIRE